

Position du CCBE sur la proposition modifiée de droit commun européen de la vente

24/04/2015

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le CCBE a évalué avec soin la décision de la Commission européenne de modifier sa proposition de règlement relative au droit commun européen de la vente « afin d'exploiter pleinement le potentiel du commerce électronique dans le marché unique numérique »¹. Le CCBE a toujours soutenu la proposition originelle de droit commun européen de la vente². C'est pourquoi il regrette qu'il n'ait été possible jusqu'à maintenant de bénéficier de l'aval du Conseil malgré le soutien du Parlement européen vis-à-vis de la proposition initiale. Bien que la Commission n'ait pas encore déposé sa proposition modifiée, le CCBE souhaite vivement exprimer son avis quant aux éléments qu'il convient de prendre en compte dans la reformulation de la proposition de droit commun européen de la vente³ :

1. Le CCBE estime que la proposition modifiée devrait se cantonner à la vente en ligne de biens matériels. Elle ne devrait pas, à l'heure actuelle, concerner le contenu numérique (biens immatériels) : cet aspect, qui semble extrêmement complexe, requiert énormément de temps dans l'évaluation correcte des défis techniques de plus en plus nombreux chaque jour.
2. La proposition modifiée devrait offrir un niveau de protection élevé des consommateurs (article 114.3 du traité sur le fonctionnement de l'UE).
3. La proposition modifiée devrait cependant inclure les transactions entre entreprises⁴. Il serait équitable et correct qu'outre le dernier vendeur, les professionnels participant à la vente en ligne en offrant leurs biens sur des plateformes en ligne bénéficient eux aussi des nouvelles règles en vertu de la proposition modifiée. Le CCBE propose à cet égard d'inclure tous les professionnels des transactions interentreprises plutôt que de restreindre la portée de la proposition aux PME.

¹ Voir l'annexe du programme de travail de 2015 de la Commission : (http://ec.europa.eu/atwork/pdf/cwp_2015_withdrawals_fr.pdf).

² Commentaires du CCBE sur le tableau d'amendements au projet de rapport JURI sur la proposition de règlement sur un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635), mai 2013 ; Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (COM (2011) 0635), septembre 2012 ; Prise de position préliminaire du CCBE sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635), février 2012.

³ La délégation britannique ne peut pas dans son ensemble soutenir la position du CCBE et s'abstient. Le *Bar Council of England and Wales* a adopté une position en mars 2015 dans laquelle il estime encore qu'une mesure en matière de droit européen des contrats n'est ni nécessaire, ni susceptible de résoudre les problèmes que la Commission cherche à résoudre dans le domaine des ventes transfrontalières, en ligne ou autres : <http://www.barcouncil.org.uk/media-centre/publications/2015/march/2015/april/common-european-sales-law-%E2%80%93-what-next/>

⁴ Quant aux points 3 et 6 de cette position, la délégation autrichienne refuse que la proposition révisée de droit commun européen de la vente intègre également les transactions entre entreprises car elle estime qu'il revient généralement aux parties elles-mêmes de régir ces aspects. En tant que membre de la délégation britannique, le *Bar Council of England and Wales* approuve les propos de la délégation autrichienne, sans préjudice de sa position divergente évoquée à la note de bas de page numéro 3.

4. Le niveau de protection élevé des consommateurs pourrait exiger que des règles modèles de conditions générales de contrats reçoivent l'approbation de la Commission pour que le recours à de telles conditions soit réputé légal, comme en vertu de l'article 6 du règlement de Rome I (sphère de sécurité). Ces conditions générales doivent respecter toutes les exigences établies par la directive 2011/83/CE relative aux droits des consommateurs.
5. Le CCBE répète sa proposition déjà formulée dans l'intérêt de la proposition modifiée de diviser les critères de validité des conditions générales de contrats des transactions d'entreprises à consommateurs en une « liste noire » (reprenant les conditions générales réputées comme étant toujours invalides) et une « liste grise » (reprenant les conditions générales réputées comme étant invalides en raison des circonstances particulières du contrat). Les articles 84 et 85 du droit commun européen de la vente représentent de toute évidence des propositions tout à fait raisonnables à cet égard.
6. Le CCBE a par ailleurs proposé d'instaurer des critères de validité pour les conditions générales des contrats dans les transactions entre entreprises en vertu de l'article 3 de la directive 2011/7/CE concernant la lutte contre le retard de paiement. L'article 86 du droit commun européen de la vente peut constituer un principe directeur intéressant en la matière.
7. Limiter toute proposition modifiée pour la vente des biens matériels dans les contrats en ligne aux transactions transfrontalières semble discutable. Le CCBE est favorable à une application de ces règles aux transactions nationales si les parties le souhaitent.
8. Le CCBE privilégie toujours un instrument facultatif pour cette proposition modifiée étant donné que ce règlement, en tant que cadre juridique, reposerait sur le principe absolu de la liberté de contrat des parties, qu'il s'agisse de transactions d'entreprises à consommateurs ou entre entreprises.